

**COUR D'APPEL
DE BESANÇON
CHAMBRE SOCIALE**

BESANÇON, le 24 Février 2017

M. Claude MUNNIER
1 rue du docteur Quélet
25310 HERIMONCOURT

RG N° : 15/02434

Affaire **Claude MUNNIER C/ CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES**

Arrêt n° 17/98

NOTIFICATION D'UN ARRET

J'ai l'honneur de vous notifier, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de BESANÇON le 24 Février 2017 dans l'affaire citée en référence.

Cette décision est susceptible de **POURVOI EN CASSATION**

Celui-ci doit être formé dans un délai de deux mois (délai de rigueur), à compter de la date de réception de la lettre recommandée (signature de l'accusé réception), par **DECLARATION** au greffe de la Cour de Cassation.

La représentation étant obligatoire, cette déclaration doit être faite par l'intermédiaire d'un avocat à la COUR de CASSATION.

ARTICLE 643 du code de procédure civile

Le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

- d'un MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer,
- de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 680 du code de procédure civile

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (cf. article 581 du code de procédure civile)

BESANÇON, le 24 Février 2017

/Le greffier en chef,

Adresse de la COUR de CASSATION :
5, quai de l'Horloge
75055 PARIS cedex 05
LRAR



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFE DE LA COUR D'APPEL
DE BESANÇON

ARRET N° 17/ 58
CP/KM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE BESANCON

- 172 501 116 00013 -

ARRET DU 24 FEVRIER 2017

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 10 janvier 2017
N° de rôle : 15/02434

S'appel d'une décision
du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MONTBELIARD
en date du 08 novembre 2013
Code affaire : 88E
Demande en paiement de prestations

Claude MUNNIER
C/
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Claude MUNNIER, demeurant 1 rue du docteur Quélet - 25310 HERIMONCOURT

APPELANT

assisté par Monsieur Joseph AUVINET muni d'un mandat émanant de Monsieur Pierre DIMA, secrétaire général du syndicat SEP CFDT de Maine et Loire daté du 26 novembre 2015

ET :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, Le Tryalis - 9 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

INTIMEE

représentée par Me Samuel FITOUSSI, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Caroline BONNETAIN, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats du 10 Janvier 2017 :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Madame Chantal PALPACUER

CONSEILLERS : M. Jérôme COTTERET et Monsieur Patrice BOURQUIN

GREFFIER : Mme Karine MAUCHAIN et Mme Virginie DESCHAMPS, greffier stagiaire

Lors du délibéré :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Madame Chantal PALPACUER

CONSEILLERS : M. Jérôme COTTERET et Monsieur Patrice BOURQUIN

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 24 Février 2017 par mise à disposition au greffe.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES:

M.Claude Munier en vue de devenir prêtre, a été admis au grand Séminaire de Dijon le 1er octobre 1968 et y est resté jusqu'au 30 juin 1970.

En contrepartie de son engagement, le diocèse de Besançon a pris en charge ses moyens de subsistance.

Du 1er juillet 1970 au 1er octobre 1974, il a travaillé dans le bâtiment puis effectué son service militaire et suivi une formation spécialisée à l'AFPA ce qui lui a permis de valider ainsi 18 trimestres au régime général.

A compter du 1er octobre 1974, il a été admis dans la communauté du Grand séminaire de Besançon

Lors de la liquidation de ses droits à la retraite, il a constaté sur le relevé de trimestres d'octobre 2013 que la période du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1977 n'y figurait pas.

Il a alors saisi la Commission de Recours Amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, la Cavimac, contestant le nombre de trimestres validés.

La Commission de Recours Amiable n'ayant pas répondu, il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Montbéliard qui par jugement du 8 novembre 2013 a rejeté la demande de M. Munier en retenant que la période de séminaire était une période de formation à laquelle s'appliquait l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale qui ne permet de valider les périodes précédant l'obtention du statut défini à l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale que sous condition de rachat.

M. Munier a interjeté appel de la décision le 27 novembre 2013.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 17 février 2015 puis reprise par acte du 7 décembre 2015.

Dans ses dernières conclusions déposées le 7 décembre 2015, M. Munier demande d'inflimer le jugement, de condamner la Cavimac à prononcer son affiliation à compter du

1er octobre 1974 et de prendre en compte dans le calcul de sa pension, la période du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1977.

Il sollicite en outre l'allocation de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir en substance qu'il doit lui être reconnu la qualité de travailleur non salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne à partir du 1er octobre 1974; qu'il justifie de son engagement religieux manifesté par son mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion; que l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale ne lui est pas applicable; qu'il a bien la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'ancien article D721-1 du code de la Sécurité sociale devenu L382-15 du code de la Sécurité sociale et qu'il doit être affilié au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1er octobre 1974. Il demande de prendre en compte la période pour l'ouverture des droits et le calcul de sa pension et la condamnation de la Cavimac à lui verser les arriérés en tenant compte des nouveaux trimestres validés depuis la liquidation de sa pension au 1er novembre 2013.

Il précise que les ministres du culte ont le statut de travailleurs non salariés au regard de la jurisprudence de la Cour de justice européenne qui définit la notion de travailleur non salarié mais aussi de la circulaire du 7 juin 2000 prise en application des règlements européens de laquelle il ressort qu'incontestablement, les ministres du culte ... assurés au titre des articles L381-12 et L721-1 du code de la Sécurité sociale font partie du champ d'application du règlement n°1408/71 et sont à considérer comme des travailleurs non salariés au sens de ce dernier.

Il ajoute que depuis le 1er octobre 1974 il recevait des prestations lui permettant de subvenir à ses besoins puisqu'il était logé, nourri, blanchi et soigné par l'association diocésaine en contrepartie de son engagement religieux.

Il rappelle l'obligation d'affiliation des membres des cultes posée par la loi du 2 janvier 1978 instituant un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les associations ou congrégations religieuses qui ne relevaient pas obligatoirement d'un autre régime de base.

Il note l'évolution législative qui a abouti à la loi du 19 décembre 2005 intégrant le régime d'assurance vieillesse au régime général, l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale consacrant cette intégration. Ce dispositif consacre la volonté du législateur de généraliser la sécurité sociale.

Il soutient que les périodes antérieures au 1er janvier 1979 doivent être prises en compte en tant que périodes assimilées à des périodes cotisées et se réfère à l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de cassation mais aussi à celui du 22 octobre 2009 dans lequel la Cour de cassation a indiqué qu'il relevait de l'office du juge de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Il précise qu'il n'appartient pas à la caisse de définir les conditions d'assujettissement qui relèvent des règles civiles, reprochant à la Cavimac de confondre assujettissement et affiliation.

De plus, il se réfère aux nombreux pourvois rejetés par la Cour de cassation tant en 2009 qu'en 2012 rejetant les arguments de la Cavimac et considérant que la période de postulat ou de noviciat pouvait être prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, à condition que l'assuré justifie d'une activité pendant sa période de formation religieuse.

La cour de cassation définit l'activité de l'assuré comme étant un engagement religieux se manifestant notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Il estime que le séminaire est une collectivité religieuse au sens de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale et que l'admission au séminaire constitue un contrat au sens du code civil. Il ajoute que la Cour de cassation considère que les séminaristes eu égard au règlement intérieur auquel ils sont soumis, ne peuvent être assimilés à des simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale.

Enfin, M. Munier considère qu'il prouve son engagement religieux puisqu'il se devait de vivre au Grand Séminaire de 1974 à 1978, d'approfondir ses connaissances théologiques et d'assurer un service en paroisse le week end.

A partir du 1er septembre 1976, il a été affecté à la paroisse d'Audincourt puis a été nommé diacre en novembre 1977.

Il estime donc avoir rempli les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des Cultes telles que définies par l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale .

Il critique le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale qui a considéré que les dispositions de l'article L 382-29 du code de la Sécurité sociale s'appliquaient au motif que le litige porte sur l'application du droit de l'assujettissement et de l'affiliation et non sur la liquidation des droits de sorte qu'il ne peut lui être opposée la possibilité de rachat prévue par ce texte.

Il s'agit de période cotisées et non de formation qui ne donnent pas lieu à rachat.

Il précise enfin, que la Cavimac reconnaît la qualité de membre aux séminaristes et novices depuis 2006 et des postulants depuis 2014 de sorte qu'en lui refusant cette affiliation, elle traite de manière différente des situations identiques.

Dans ses dernières conclusions déposées le 9 janvier 2017 , reprises oralement lors de l'audience, la Cavimac demande de confirmer le jugement, de dire que les dispositions de l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale sont applicables, de dire que les périodes de séminaire sont des périodes de formation au sens de cet article et de débouter M. Munier de toutes ses demandes et de le condamner au versement d'une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

La Cavimac réplique que:

-la période de séminaire est une période de formation au sens de l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale,

-depuis 1979, elle est le régime de base obligatoire de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses prévu par l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale,

-à partir du 1er juillet 2006, il a été décidé que les périodes de formation accomplies au sein des séminaires pour les futurs prêtres devaient être prises en charge et donnaient lieu à affiliation sous réserve de paiement de cotisations.

-cette règle n'étant pas rétroactive, ne concernait pas les périodes de formation antérieures au 1er juillet 2006,

-devant le vide juridique existant, la Cour cassation dans différents arrêts du 22 octobre 2009, a considéré que les périodes de formation accomplies avant le 1er janvier 1979 donnaient lieu à la validation des trimestres mais à titre gratuit.

-le législateur est alors intervenu et le nouvel article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale de 2012 précise que les périodes de formation à la vie religieuse sont soumises au dispositif du rachat;

-cette disposition a été validée par le conseil constitutionnel,

-elle ne porte pas atteinte au principe de généralisation de la sécurité sociale à tous les français,

-au terme de l'article 87-V- de la loi de financement de la sécurité sociale 2012, le rachat des périodes de formation est applicable aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012.

-or, M. Munier n'est pas encore pensionné de sorte que l'article L389-29-1 du code de la Sécurité sociale peut lui être appliqué,

-cet article est clair et ne se prête à aucune interprétation et s'il ne vise pas expressément la période de séminaire c'est parce qu'il vise tous les cultes et pas seulement le culte catholique,

-le texte concerne toutes les périodes de formation religieuse précédant l'obtention du statut soit pour le culte catholique la période précédant le prononcé des voeux,

-les dispositions des articles L382-15 (anciennement L721-1) et L382-29-1 du code de la Sécurité sociale se complètent puisqu'elles concernent des périodes différentes, les premières visant la période postérieure à celle de formation et l'affiliation est liée à la qualité de ministre du culte ou membre d'une collectivité ou congrégation religieuse et les secondes, la période de formation précédant l'obtention d'un statut et exclusives de tout assujettissement.

-les dispositions s'appliquent donc successivement et l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale met fin à la jurisprudence de la Cour de cassation dans les arrêts de 2009,

-l'assujettissement d'un religieux en formation par assimilation à l'un des statuts de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale est exclu comme l'ont affirmé la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 novembre 2016 mais aussi la Cour de cassation dans 3 arrêts du 28 mai 2015,

-le juge se doit donc de rechercher *in concreto* si l'assuré était en formation ou membre de plein exercice ,

-la demande de validation de sa période de séminaire doit se faire au regard des dispositions de l'article L382-29-1 du code de la Sécurité social car il n'a jamais formulé de demande de liquidation de ses droits, s'étant contenté de solliciter un simple relevé de ses droits en 2005 et que les années de séminaire constituent une période de formation,

-la période de séminaire comprend une participation active à la vie religieuse et à certaines fonctions assurées par la communauté religieuse sans pour autant que cela lui fasse perdre sa qualification de période de formation,

-M. Munier ne justifie pas d'une activité permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la communauté ou congrégation religieuse au sens de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale,

-si elle a validé la période du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 c'est du fait de sa qualité de diaire pour laquelle il avait été ordonné le 26 juin 1978 en application du décret du 3 juillet 1979, l'affiliation ayant pris effet le trimestre ayant suivi son diaconat.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions visées par le greffe et développées lors de l'audience du 10 janvier 2017 .

MOTIFS DE LA DECISION:

M. Munier demande que soit validée la période du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1977 et qu'elle soit prise en compte dans ses droits à retraite, étant précisé qu'il a été ordonné diacre le 19 novembre 1977 et que la période postérieure a été prise en compte par la Cavimac.

Il est constant que la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et que le décret n°79-607 du 3 juillet 1979 a fixé les modalités du régime d'assurance vieillesse. Ce régime d'assurance vieillesse prévoyait la prise en compte, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, de trimestres n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations et correspondant aux périodes d'exercice d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse antérieures au 1er janvier 1979.

Si à partir du 1er juillet 2006, les périodes de formation à la vie religieuse accomplies notamment dans les séminaires donnent lieu à affiliation au régime des cultes sous la réserve du versement des cotisations, la loi ne prévoyait aucune disposition pour les périodes de formation antérieures au 1er janvier 1979.

La Cour de cassation a alors comblé le vide juridique par des arrêts du 22 octobre 2009 considérant que les périodes de formation devaient être validées à titre gratuit du fait qu'elles étaient antérieures à la création du régime des cultes datant du 1er janvier 1979.

En l'espèce, la Cavimac se prévaut de l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale issu de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2012 qui dispose que: «Sont prises en compte pour l'application de l'article L351-14-1 du code de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.»

Or l'article L351-14-1 du code de la Sécurité sociale précise: I.-Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :.....

La Cavimac soutient qu'en application de l'article 87-II- de ladite loi de financement précitée, les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2012 et que les droits à pension de M. Munier ayant été liquidés en novembre 2013, ces dispositions pourraient lui être appliquées.

M. Munier quant à lui se prévaut des dispositions de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale qui précisent que «Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.»

Toutefois, cet article résulte de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 qui a abrogé l'ancien article L.721-1 du code de la sécurité sociale qu'il convient de rappeler dès lors que c'est ce texte ancien qui est applicable en l'espèce . Il disposait que: «Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.»

Enfin, l'article D.721-11 du code de la sécurité sociale, tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 1997 (ayant été abrogé par le décret n°98-491 du 17 juin 1998), indiquait que: «Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L.751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base».

Si la Cavimac soutient que les dispositions de l'article L382-29-1 du code de la Sécurité sociale ne souffrent pas d'interprétation, elle admet qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles invoquées par M. Munier dès lors qu'elles ne concernent pas les mêmes périodes.

Il appartient donc au juge de rechercher dans les éléments produits si la période de séminaire invoquée par M. Munier a été accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspond à une période de formation.

Pour cette recherche, il appartient au juge du fond d'apprécier in concreto la situation de M. Munier qui sollicite l'intégration de cette période de séminaire en période d'activité de ministre du culte en caractérisant son engagement religieux qui doit se manifester, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

En l'espèce, M. Munier pour prouver son engagement religieux rappelle avoir été admis par l'évêque de Besançon dans la communauté du Grand Séminaire le 1er octobre 1974 et soutient qu'en contrepartie de son engagement à son service, ses moyens de subsistance ont été pris en charge comme sa formation et l'organisation de sa vie. Il a reçu pour mission de vivre au sein de la communauté du grand Séminaire d'abord pour une période d'approfondissement théologique et spirituel et d'ancrage pastoral dans un secteur paroissial puis pour une période d'enracinement apostolique jusqu'au 30 avril 1978.

Il produit les attestations de M. Michel Paris et de M. Jean Jacques Couty qui démontrent que la vie du séminariste était rythmée par des activités spirituelles telles que les offices et les messes mais aussi par une vie en communauté consistant dans la prise des repas en communauté et le partage des tâches ménagères et de divers services. M. Couty décrit leur engagement pastoral précisant qu'il est devenu total entre 1976 et 1978 au sein d'une paroisse où ils ont été affectés.

M. Henri Joly, M. Guillemin, M. Hograndeur comme Mme Noacco et Mme Feunette confirment l'engagement de M. Munier dans la paroisse d'Audincourt où il a participé et animé les activités religieuses notamment avec les enfants et les jeunes, organisant même des camps avec des jeunes mais aussi à la vie communautaire des prêtres et à l'animation liturgique des messes paroissiales et de la chorale.

Ces éléments de faits qui ne sont nullement contestés révèlent que le temps du séminaire a été une période essentiellement voire entièrement consacrée à l'engagement religieux de M. Munier, adoptant un mode de vie conforme au ministère sacerdotal (prière, célibat, obéissance, vie communautaire) et se livrant à des activités pastorales identiques à celles d'un prêtre dans la paroisse où il avait été affecté et ce, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par le diocèse.

Ainsi, il se trouvait placé dans une situation objectivement et concrètement équivalente à celle d'un membre d'une communauté religieuse, eu égard au mode de vie en communauté ainsi décrit et à son activité en grande partie accomplie au service de sa religion.

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale et comme le soutient la Cavimac, la période de séminaire ne peut être considérée comme une période de formation du seul fait qu'il est le lieu de formation des prêtres alors que dès son admission au Grand Séminaire, le séminariste est intégré à une communauté religieuse au

sens de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale, étant donné le mode de vie communautaire qui est imposé, dès leur admission, à chacun de ses membres, futurs prêtres, qui se trouvent intégrés à cette institution par leur désir commun d'approfondir leur croyance et leur spiritualité partagée, le but étant d'accomplir un ministère sacerdotal.

Ainsi les éléments apportés par M. Munier caractérisent son engagement religieux, ce qui conduit à infirmer le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale et à condamner la Cavimac à prendre en compte au titre de la période d'assurance vieillesse et donc dans le calcul de la pension de retraite, la période du Grand Séminaire du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1977 et à lui verser les arriérés en résultant.

L'équité conduit à laisser à chacune des parties ses propres frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'à hauteur d'appel.

PAR CES MOTIFS:

La Cour, chambre sociale, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe et après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

INFIRME dans toutes ses dispositions le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Montbéliard du 8 novembre 2013 ;

Statuant à nouveau:

DIT que M. Claude Munier a la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L382-15 du code de la Sécurité sociale anciennement L721-1 du code de la Sécurité sociale pour la période du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1977,

CONDAMNE la Cavimac à prendre en charge cette période au titre de la période d'assurance vieillesse, et donc dans le calcul de la pension de retraite et à lui verser les arriérés en résultant.

DÉBOUTE la CAVIMAC de toutes ses demandes;

REJETTE les demandes des parties formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la procédure est sans frais.

LEDIT ARRÊT a été prononcé par mise à disposition le vingt-quatre février deux mille dix-sept et signé par Mme Chantal PALPACUER, Présidente de Chambre, Magistrat et par Mme Karine MAUCHAIN, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT DE CHAMBRE



En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé à la Minute par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER EN CHEF

